

**PROVINCE DE HAINAUT
ADMINISTRATION
DE LA
VILLE DE MONS****EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE MONS
DU 14 octobre 2014**

Ind.
Objet : Ordonnance
de police portant
sur les
« comportements
dérangeants ».

Présidence de M. Elio DI RUPO, Bourgmestre,
Présents : M. MARTIN, M. BOUCHEZ, Mme HOUDART, M. SAKAS, M. LAFOSSE,
M. DARVILLE, Mme OUALI, Échevins,
M. Marc BARVAIS, Président du CPAS,
M. DUPONT, M. TONDREAU, M. DEPLUS, Mme KAPOMPOLE, ~~M. MILLER~~,
M. ROSSI, M. MANDERLIER, M. DEL BORRELLO, M. LECOCQ,
Mme MOUCHERON, Mme NAHIME, M. G. HAMBYE, M. JACQUEMIN,
Mme BRICHAUX, Mme JOB, Mme BOUROUBA, Mme WAELPUT, M. POURTOIS,
M. KAYEMBE KALUNGA, M. MELIS, Mme DE JAER, M. JOOS, ~~M. ANTONINI~~,
Mme WUILBAUT-VAN HOORDE, Mme JUDE, M. ANDRE, M. DUFRANE,
M. BERNARD, Mme LAGNEAU, M. BONJEAN, Mme DEFRISE, Mme URBAIN,
Mme MEUNIER, Mme MARNEFFE, MM. BEUGNIES, Fr HAMBYE, Conseillers
communaux,
Et M. P. LIBIEZ, Directeur Général faisant fonction.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 119bis et 135, §2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30,

Vu la Loi du 24/06/2013 sur les sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement Général de Police du 26/01/2004 relatif à la tranquillité, la sécurité et l'hygiène publique dans les rues de la ville, notamment ses articles suivants :

- Article 21

« §1. Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques. Plus particulièrement, le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite.

§2. Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes, de perturber la circulation, de sonner aux portes pour importuner les habitants, d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ainsi que l'accès à un commerce. »

- Article 64

« (...) »

§9. *Toute personne s'abstiendra de circuler avec des animaux, sur l'espace public, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.*

(...)

§12. *Toute personne s'abstiendra, sur l'espace public de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques. »*

- Article 65

« (...) »

§2. *Le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens, dans tout lieu, privé ou public, accessible au public. Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal.*

(...)

§5. *Toute personne s'abstiendra d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.*

- Article 68 :

« *Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, Toute personne s'abstiendra d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés habituellement comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage. »*

- Article 75

« *Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, toute personne s'abstiendra d'uriner sur la voie publique ou contre les propriétés riveraines bâties. »*

Vu l'Ordonnance de Police du 19/09/2006 relative à la consommation d'alcool sur la voie publique dans le centre historique de Mons, notamment son article 2 qui prévoit :

« *Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans le centre historique (...) à l'exception des consommations vendues par les commerces de l'horeca et consommées sur leurs terrasses ou devantures. (...) »*

Vu l'Ordonnance de Police du 18/12/2006 relative aux heures de fermeture des débits de boissons et la vente d'alcool par les night shops ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la propreté dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la concentration importante de personnes dont la présence et le comportement dérangeant dans les rues commerçantes du centre-ville montois causent de nombreux faits d'incivilités relayés par diverses plaintes de riverains et de commerçants;

Considérant qu'en effet, ce sont pas moins de 205 appels aux services de police qui concernent ce type de faits pour l'année 2013 représentant une augmentation globale de plus de 118 % par rapport à l'année 2012 ;

Considérant que les rues commerçantes du centre-ville montois constituent une zone fortement fréquentée de par sa nature ;

Considérant que la présence et les comportements dérangeants dont question créent un sentiment d'insécurité réel pour les personnes fréquentant ces rues et perturbent le bon déroulement des activités commerciales du centre-ville

Considérant que tous les moyens et mesures actuels mis en œuvre pour lutter contre ce phénomène ne suffisent plus ;

Considérant que l'ordre public, la sécurité et la tranquillité des citoyens doivent être rétablis et garantis ;

Considérant la concertation préalable avec les opérateurs sociaux, le CPAS, le monde associatif, la Police,... ;

Délibérant en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

ORDONNE par 35 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions,

Article 1 :

Le présent arrêté est applicable dans les rues commerçantes de la Ville de Mons suivantes :

- La Grand-Place
- La rue de Nimy;
- La rue d'Havré;
- La rue de la Clé
- La place du Marché aux Herbes;
- La rue de la Coupe ;
- La Grand-rue;
- La rue de la Chaussée ;
- La rue des Clercs;
- La rue des Fripiers;
- La rue d'Houdeng ;
- La rue des Capucins;
- La rue du Hautbois;
- La rue Bertaimont.
- La rue de la Couronne
- La rue Samson

- L'avenue Jean d'Avesnes
- L'avenue Baudoin de Constantinople
- La rue Léopold II
- La rue Rogier
- La rue de la Petite Guirlande
- La rue des Juifs ;
- La rue du Miroir
- La rue d'Enghien
- La rue Neuve
- La rue de la Petite Boucherie
- La rue Notre Dame
- La rue des Sœurs Noires
- La rue de la Grande Triperie
- Le Parc Jacob
- La rue de la Halle
- Le Jardin du Maieur

Article 2 :

Nul ne peut entraver, de quelque manière que ce soit par sa présence incommode ou son comportement les accès aux bâtiments et la progression des passants sur la voie publique ;

Article 3:

La demande d'aide et d'assistance sous la forme d'aumône organisée, dissimulée sous le prétexte d'offrir un service, en groupe, en présence d'enfant(s) mineur(s) ou en présence d'animaux pouvant faire naître un sentiment de crainte de par leur aspect ou leur comportement, est interdite ;

Article 4:

Nul ne peut accéder aux sas et halls de banques que pour y effectuer ses opérations bancaires et durant le temps nécessaire à celles-ci ;

Article 5:

Tout membre des corps de police est tenu, avant de faire respecter les dispositions de la présente ordonnance à l'égard d'une personne manifestement dans le désarroi, de s'assurer que cette dernière a bien connaissance de ses droits en matière d'aide sociale, notamment celle dispensée par le Centre public d'Action sociale ;

En toute circonstance, il lui sera fourni une liste des principaux services d'aide sociale sur le territoire communal ;

Article 6:

Les contrevenants aux dispositions de la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 euros ;

Article 7 :

Conformément aux articles 9 et suivants de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le fonctionnaire sanctionnateur pourra, s'il l'estime opportun, proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative précitée.

Article 8:

Dans les conditions de l'article 134sexies de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre pourra décider d'une interdiction de lieu ;

En séance à Mons, le 14 octobre 2014.

PAR LE CONSEIL :
Le Directeur général f.f.,
Philippe LIBIEZ

Le Bourgmestre,
Président,
Elio DI RUPO

Pour extrait certifié conforme,
Mons, le 13 novembre 2014,

Par le Collège,
Le Directeur général ff

Le Bourgmestre

Philippe LIBIEZ

Elio DI RUPO